



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 122 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 21
Votants..... 23
Abstention 2

**PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE
34. GESTION DES DECHETS**

**Convention de partenariat pour l'implantation de
conteneurs de collecte Textiles/Linges de
maison/Chaussures – Autorisation de signature au
Président**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
Le 26 septembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré :

Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,

La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,

La Flotte : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,

Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,

Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,

Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,

St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,

Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, Mme Isabelle RONTE,

St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Ghislaine DOEUFF (donne pouvoir à M. Jean-Pierre GAILLARD), M. Jean-Louis OLIVIER (donne pouvoir à M. Lionel QUILLET), Mme Catherine JACOB (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Monsieur Francis VILLEDIEU (donne pouvoir à Mme Isabelle RONTE), Monsieur Yann MAÎTRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Noëlle BINET.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 122 - 26.09.2019

En exercice ... 26

Présents..... 21

Votants..... 23

Abstention 2

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 34. GESTION DES DECHETS

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte Textiles/Linges de maison/Chaussures – Autorisation de signature au Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,

Vu la loi n°75-633, du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ménagers et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2010-1759 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets,

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 4^{ème} groupe de l'article 5.1 relatif à la collecte et au traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 16 septembre 2019,

Considérant que le syndicat CYCLAD adhère à l'éco-organisme ECO TLC depuis sa création, et a renouvelé sa convention suite à son ré agrément en mars 2014 ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré s'est lancée dans une démarche de prévention des déchets et d'incitation au tri à la source, il convient de mettre en place des colonnes de récupération du textile, linge de maison et chaussures usagés dans chacune des 5 déchèteries du territoire ;

Considérant que, Le Relais Atlantique est une entreprise à but social, membre d'EMMAÛS France, qui agit depuis 30 ans pour l'insertion de personnes en situation d'exclusion et qui assure depuis 1984 la collecte et la valorisation du textile ;

Considérant que Le Relais Atlantique est le seul opérateur industriel à maîtriser toute la chaîne de la valorisation textile en France, de la collecte au réemploi / recyclage. En privilégiant la gestion en propre de toute la filière, plutôt que la revente des textiles collectés à l'étranger, il garantit à la fois une continuité de service, la création d'emplois en France et un bilan carbone optimisé avec son unité en cours d'aménagement à Surgères (17) ;

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 septembre 2019

DÉLIBÉRATION

N° 122 - 26.09.2019

En exercice ... 26
Présents..... 21
Votants..... 23
Abstention 2

PÔLE ENVIRONNEMENT & DÉVELOPPEMENT DURABLE 34. GESTION DES DECHETS

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte Textiles/Linges de maison/Chaussures – Autorisation de signature au Président

Considérant que, la présente convention a pour objet de définir les obligations des Parties quant à la collecte gratuite par Le Relais Atlantique des textile, linge de maison et chaussures usagés déposés dans les points de collecte implantés sur les déchèteries de La Collectivité, et notamment la fréquence de collecte, fixée au minimum à une fois par semaine ;

Considérant que cette collecte est effectuée gratuitement par Le Relais Atlantique, il est convenu qu'aucun passage de carte d'accès en déchèterie ne sera décompté en cas d'apport ne comportant que du textile, linge et chaussures ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (abstention de Monsieur Gilles DUVAL et Madame Catherine JACOB) :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération, avec Le Relais Atlantique,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes y afférents.

Affichée le : 30 septembre 2019

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Regu le 27/09/2019

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

LE RELAIS ATLANTIQUE

Z.A. des Hauts de Couëron, 26 Rue Jan Palach, 44220 Couëron

représenté par son Président, Monsieur Philippe LA FORGE

Et

Dénommé ci-après LE RELAIS

Communauté de Communes de L'Île de Ré 3 rue du père Ignace 17410 Saint Martin de Ré
représenté par son Président monsieur Lionel QUILLET, dénommée ci-après
« la Communauté de Communes »

Dénommé ci-après l'ACCUEILLANT

PREAMBULE

LE RELAIS, membre de EBS Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

Le Relais France est membre d'Emmaüs France et membre fondateur de l'Inter Réseau de la Fibre Solidaire (IRFS) dont il est signataire de la Charte.

Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : Au 31/12/2014, 2000 salariés en France.
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 Relais créés au 31/12/2011 représentant 500 emplois).
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont conventionnés :

- Entreprise d'Insertion (EI),
- Entreprise Solidaire
- Opérateurs de tri Eco TLC
- Détenteurs de points d'apports volontaires Eco TLC

Leur action en terme de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement sur la réduction des déchets TLC (environ 7kg/an/habitant).

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019

ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs. Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie / peluches.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc ...)
2. LE RELAIS certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. LE RELAIS s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. LE RELAIS s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 48 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. Lors de la collecte, LE RELAIS devra respecter les règles de chaque site :
 - De circulation
 - De sécurité
 - Et le règlement intérieur
6. LE RELAIS assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à l'ACCUEILLANT. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de l'Accueillant.

ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : gdumas@lerelais.org / 02 28 03 18 57. En aucun cas, LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.

2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.

3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS sur son territoire.

ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.
Le Relais conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT au moins 8 jours à l'avance par courrier simple.
En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.
3. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs

Chaque conteneur implanté sur le territoire de L'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 6 / Perception de la contribution textile par les collectivités

L'installation de la collecte sélective de textiles TLC sur le territoire d'une collectivité lui permet de prétendre à la perception de la contribution textile fixée, jusqu'en 2013, à 0,10 € par an et par habitant. Pour percevoir ce soutien financier, l'ACCUEILLANT doit respecter les points suivants :

- Signer une convention avec Eco TLC, éco-organisme agréé.
- Créer les conditions permettant la mise en place d'au moins un point d'apport pour 2.000 habitants.
- Elaborer une information spécifique à la mise en place de la collecte TLC et la diffuser auprès de ses administrés

ARTICLE 7 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 8 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 / Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 / Liens

HR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019

~~LE RELAIS~~

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en trois exemplaires, dont un pour EBS Le Relais France

Pour LE RELAIS

Pour L'ACCUEILLANT

Nom : LA FORGE

Prénom : Philippe

Qualité : P.D.G.

Qualité :

Le :

Le :

(signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019

Annexe à la convention de partenariat pour
l'implantation de conteneurs de collecte TLC

DÉFINITION D'EMPLACEMENT(S)

Nombre de conteneur(s)	Adresse(s) de dépôt

AR PREFECTURE

017-241700459-20190926-D2019122-DE
Reçu le 27/09/2019